



## RÉDUCTION D'HORAIRES EN CAS DE MATERNITÉ

### **Chapitre V – Article 2-1 de l'accord Qualité de Vie au Travail Cora SAS :**

**A l'expiration du 4<sup>ème</sup> mois de grossesse, toute Salariée sera autorisée à prendre son poste ¼ d'heure après l'horaire prévu au planning ou à terminer ¼ d'heure avant l'heure prévue initialement au planning, sans perte de salaire. A sa demande, elle pourra prendre ce ¼ d'heure en tant que pause après en avoir informé son Manager.**

**A l'expiration du 5<sup>ème</sup> mois de grossesse, toute Salariée sera autorisée à prendre son poste ½ heure après l'horaire prévu au planning ou à terminer ½ heure avant l'heure prévue initialement au planning, sans perte de salaire. A sa demande, elle pourra prendre cette ½ heure en tant que pause après en avoir informé son Manager.**

**Par ailleurs, les femmes concernées ont la possibilité, sur une semaine de travail, de cumuler le ¼ d'heure quotidien (ou la ½ heure selon le mois de la grossesse).**

**La Salariée sera informée par le service ressources humaines des modalités ci-dessus.**

**Si vous avez des interrogations contactez un Représentant du Personnel CFTC.**

